



MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
1, chemin de l'Hôtel-de-Ville
Notre-Dame-de-Bonsecours (Québec) J0V 1L0
Tél : 819-423-5575

Le 09 juin 2015

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au 1, chemin de l'Hôtel-de-Ville, Notre-Dame-de-Bonsecours, Québec, le 9 juin 2015 à 19h30 et à laquelle sont présents :

Aux conseillers(ère)	Pierre Laflamme	Galia Vaillancourt	Louise Beaulieu
	Pierre Ippersiel	Guy Charlebois	James Gauthier

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Carol Fortier.

Suzie Latourelle, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

10.5.6 AVIS DE MOTION - 1ER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-144-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-08-144 ÉDICTANT LES PREMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE FAIBLE ET MOYEN

2015-06-164

Avis de motion est par la présente donné par madame Louise Beaulieu, qu'à une séance ultérieure, un règlement MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-07-144, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du Code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu une copie du règlement, de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Louise Beaulieu, conseillère siège #3

Carol Fortier
Maire

Suzie Latourelle, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 11 août 2015, le règlement portant le numéro 2000-08-144-02, REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 2000-08-144 ÉDICTANT LES PERMIS ET CERTIFICATS – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE FAIBLE ET MOYEN, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Notre-Dame-de-Bonsecours
Ce 13^{ième} jour d'août de l'an deux mille quinze

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale par intérim, domiciliée à Notre-Dame-de-Bonsecours, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 13 août 2015 entre 15 heures et 16 heures.


Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim
et secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ PAPINEAU
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

10.5.4 2E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-144-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2000-08-144 ÉDICTIONNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS - DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES DES IMMEUBLES À RISQUE FAIBLE ET MOYENS.

2015-08-214

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-08-144-03

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) la Municipalité peut modifier son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal du règlement numéro 2000-08-144-03 est d'établir que le *Code national du bâtiment Canada 2005* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque faible ou moyen ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du règlement numéro 2000-08-144-03 a un impact sur la procédure d'émission de permis et certificats des municipalités locales relativement aux immeubles à risque faible et moyen ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 juin 2015 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JAMES GAUTHIER

ET RÉSOLU :

Le conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le chapitre 3 Intitulée « Définitions » du règlement numéro 2000-08-144 relatif aux permis et certificats est modifié par l'ajout de la définition suivante :

IMMEUBLE À RISQUE FAIBLE OU MOYEN

Un immeuble à risque faible ou moyen est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble résidentiel est considéré à risque faible. Un bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² est défini à risque moyen.

Les risques faibles ou moyens regroupent les maisons unifamiliales, bi-familiale ainsi que tous les bâtiments de 3 étages ou moins ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques faibles	Très petits bâtiments, très espacés	☞ Hangars, garages
	Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés	☞ Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes
Risques moyens	Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m ²	☞ Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages ☞ Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) ☞ Petit commerce et salle de vente



ARTICLE 3

La sous-section 4.2.1 intitulée « CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION » du règlement numéro 2000-08-144 relatif aux permis et certificats est modifiée par l'ajout de la condition suivante :

4.2.1.14 « Dans le cas d'un immeuble à risque faible ou moyen, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation du propriétaire ou s'il y a lieu de l'entrepreneur en construction à l'effet que celui-ci s'engage à respecter le *Code national du bâtiment Canada 2005*, lequel constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque faible ou moyen.

ARTICLE 4

La sous-section 4.2.2 intitulée « DEMANDE DE PERMIS » du règlement numéro 2000-08-144 relatif aux permis et certificats est modifiée par l'ajout suivant :

« Dans le cas d'un immeuble à risque faible ou moyen d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification, l'agrandissement d'une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment ».

ARTICLE 5

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT	09 JUIN 2015
2^{IÈME} PROJET DE RÈGLEMENT	14 JUILLET 2015
AVIS DE MOTION :	09 JUIN 2015
PUBLICATION :	06 JUILLET 2015
ADOPTÉ :	11 AOÛT 2015
AFFICHÉ :	13 AOÛT 2015

Carol Fortier, maire

Cindy Bélanger Audy
Directrice générale par intérim & secrétaire-trésorière